

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 NOVEMBRE 2019

PAGE 1/7

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président) - Jacques PREGHENELLA – Patrick ESTAMPE - Mme Christiane FOUNAOU

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT – Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE - Ilidio FERREIRA

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Sireuil Js 1 – Saint-Emilionnais Fcg 1 – Match N°21423329 du 2/11/2019 – Séniors Régional 2

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et audition,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé le dimanche 3 novembre 2019, par le club du Fcg Saint-Emilionnais portant à la connaissance de l'instance régionale le non déroulement de la rencontre susvisée en raison de l'impraticabilité du terrain invoquée par le club de Sireuil Js ;

Considérant que le club du Fcg Saint-Emilionnais estime que l'arrêté municipal fourni par le club de Sireuil Js, pour attester de l'impraticabilité du terrain, ne présenterait pas de garanties d'authenticité suffisantes ;

Par ces motifs, décide de placer le dossier en instance et de convoquer les parties à une date ultérieure ;

Dossier N°2 : Pau Fc 1 – Stade Bordelais 1 – Match N°21433814 du 2/11/2019 – Séniors Féminines Régional 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le dimanche 3 novembre 2019 par le club du Stade Bordelais confirmant la réserve d'avant-match sur la qualification et la participation des joueuses Manon Laprade, Clémence Garrassieu et Lisa Pere Escamps, du club du Pau Fc au motif qu'elles seraient interdites de surclassement ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

C.R. DES LITIGES

REUNION TELEPHONIQUE DU 15 NOVEMBRE 2019

PAGE 2/7

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
 - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
 - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.
- b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.
- c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'il est constant que les joueuses Clémence Garrassieu et Lisa Pere Escamps, appartenant à la catégorie U17 du club de Pau Fc, ainsi que la joueuse Manon Laprade appartenant à la catégorie U16 du même club, ne bénéficient pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que les joueuses en cause ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF : « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...) ;

Considérant qu'il est avéré que le club de Pau Fc a commis une infraction relative à la participation des joueuses et que la réserve posée par le club du Stade Bordelais a été formulée conformément aux dispositions de l'article 142,

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Pau Fc 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du Stade Bordelais 1 (3 buts, 3 points).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de Pau Fc.

Dossier N°3 : Pau Fc 1 – Libourne Fc 1 – Match N°21433800 du 29/09/2019 - Séniors Féminines Régional 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le dimanche 13 novembre 2019, par le club de Libourne Fc portant évocation sur la participation de joueuses appartenant aux catégories U16 et U17 du club de Pau Fc lors de la rencontre susvisée au motif qu'elles seraient interdites de surclassement ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 NOVEMBRE 2019

PAGE 3/7

Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Considérant qu'aux termes de l'article 147-2 des Règlements Généraux de la FFF : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

Considérant que la rencontre en litige n'a fait l'objet d'aucune instance la concernant durant les trente jours suivant son déroulement ; qu'ainsi, la rencontre a été homologuée de plein droit en application des dispositions précitées ;

Considérant dès lors que la demande d'évocation formulée par le club de Libourne Fc, le 13 novembre 2019, au-delà du délai d'homologation de la rencontre, est irrecevable en la forme ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2) en faveur du club de Pau Fc.

Dossier N°4 : Aix S/Vienne As 1 – Tulle Fc 1 – Match N°21423208 du 9/11/2019 – Séniors Régional 2

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé le mardi 12 novembre 2019, par le club de Aix S/Vienne portant à la connaissance de l'instance régionale des pannes d'éclairage répétées ayant empêché le bon déroulement de la rencontre susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la rencontre susvisée a été interrompue après une minute et trente-deux secondes de jeu à la suite de pannes répétées survenues sur l'éclairage du stade avant le match ;

Considérant que le rapport du délégué confirme, qu'après plusieurs tentatives de la part du service d'astreinte de la municipalité d'Aix S/Vienne, l'éclairage du stade n'a pas pu être remis en état de marche en raison d'un dysfonctionnement non localisé sur un ou plusieurs pylônes d'éclairage ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 NOVEMBRE 2019

PAGE 4/7

Considérant que cette situation a été constatée par les services techniques de la commune d'Aixe S/Vienne qui ont conclu à l'impossibilité d'une réparation immédiate de l'installation électrique ;

Considérant dès lors que le club d'Aixe S/ Vienne, qui a mis tout en œuvre pour assurer les réparations de l'éclairage du terrain en sollicitant, notamment, l'intervention d'un service technique d'astreinte, ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

Dossier N°5 : Guéretoise Es 2 – Aixe S/Vienne 2 – Match N°21424131 du 9/11/2019 – Séniors Régional 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le lundi 11 novembre 2019, par le club d'Aixe S/Vienne portant évocation sur la participation du joueur Camara Ibrahima susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur la forme :

Juge cette évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de trois matchs de suspension à compter du 29 Septembre 2019 ;

Considérant que l'équipe Séniors Régional 3 du club de Guéretoise Es a réalisé deux rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. Camara Ibrahima n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Séniors Régional 3, puisqu'il lui restait encore une rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 9 novembre 2019 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. », donne match perdu par pénalité au club de Guéretoise Es (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club d'Aixe S/ Vienne (3 points, 3 buts).

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 NOVEMBRE 2019

PAGE 5/7

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF, prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du lundi 25 novembre 2019 à M. Camara Ibrahima ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de l'Es Guéretoise.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner

Dossier N°6 : Colayrac Fc 1 – Montesquieu Fc 1 – Match N°21424916 du 2/11/2019 – Séniors Régional 3

La commission
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le dimanche 3 novembre 2019, par le club de Colayrac Fc portant évocation sur la présence à la rencontre susvisée de M. Simon Hébras, éducateur de l'équipe de Montesquieu Fc 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur la forme :

Juge cette évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : [...] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match [...]* ;

Considérant qu'il est établi que M. Simon Hébras, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur/dirigeant responsable ;

Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des rapports complémentaires des officiels que M. Simon Hébras s'est conformé à sa suspension en assistant à la rencontre derrière la main-courante sans intervenir auprès de ses joueurs ;

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement** par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant que l'évocation formulée par le club de Colayrac Fc n'a été transmise que postérieurement à la rencontre en litige ; contrairement aux dispositions précitées ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3) en faveur du club de Montesquieu Fc.

La Commission invite au demeurant le club de Montesquieu Fc à une plus grande rigueur dans la préparation administrative de ses rencontres à venir.

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 NOVEMBRE 2019

PAGE 6/7

Dossier N°7 : Saint Emilionnais Fcg 2 – Mascaret Fc 2 – Match N°21424917 du 2/11/2019 – Séniors Régional 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du Fcg Saint-Emilionnais 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fc Mascaret 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Fc Mascaret 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du Fcg Saint-Emilionnais en date du Lundi 5 novembre 2019 reprenant avec similitude les termes formulés sur l'annexe de la feuille de match informatisée (F.M.I) ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure du Fc Mascaret, évoluant en Régional 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 27 octobre 2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 27 octobre 2019 avec celle de la rencontre Régional 3 précitée, il apparait que le joueur Thomas Brousse, seul joueur inscrit sur les deux F.M.I, n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du 27 octobre 2019 ;

Considérant dès lors que le club du Fc Mascaret n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-2) en faveur du club de Fc Mascaret.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du Fcg Saint-Emilionnais.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 NOVEMBRE 2019

PAGE 7/7

Dossier N°8 : Saint Paul Sport 2 – Tarnos As 1 – Match N°21425052 du 9/11/2019 – Séniors Régional 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
M. Dominique CASSAGNAU n'ayant pris part ni aux débats, ni à la décision,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Tarnos As 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Saint Paul Sport 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Saint Paul Sport 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Tarnos As en date du Dimanche 10 novembre reprenant avec similitude les termes formulés sur l'annexe de la feuille de match informatisée (F.M.I) ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Saint Paul Sport, évoluant en Régional 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 2 novembre 2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 2 novembre 2019 avec celle de la rencontre Régional 3 précitée, il apparaît que le joueur Oumar Deen Cissé, seul joueur inscrit sur les deux F.M.I, n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du 2 novembre 2019 ;

Considérant dès lors que le club de Saint Paul Sport n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de Tarnos As.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.
Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT le 22 novembre 2019

Le président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES